



ASSOCIATION ROMANDE
POUR LA PSYCHOTHÉRAPIE
ANALYTIQUE DE GROUPE

www.arpag.ch

Statuts de l'ARPAG édition 2012

I. Dispositions générales

Art. 1 : Dénomination

Il existe, sous la dénomination de **Association romande pour la psychothérapie psychanalytique de groupe**, une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est au domicile du président.

Art. 3 : But

L'association a pour but le groupement et la collaboration des psychothérapeutes pratiquant la psychothérapie psychanalytique de groupe ou le psychodrame psychanalytique ; le développement de la recherche et de la formation dans ce domaine, les échanges avec d'autres sociétés suisses ou étrangères poursuivant des buts analogues.

Elle entretient des contacts avec la Société médicale suisse de psychothérapie, la Société suisse de psychiatrie, la Société suisse des psychiatres d'enfants et d'adolescents, ainsi que la Fondation pour le développement de la psychothérapie médicale.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 : Affiliation

European Federation of Psychotherapy in the Public Service (EFPP)

II. Sociétariat

Art. 6 : Membres

a) sont éligibles comme membres ordinaires les psychothérapeutes ayant une pratique du groupe qui ont une expérience personnelle d'une psychanalyse ou d'une psychothérapie psychanalytique et qui attestent d'une formation dans le domaine du groupe d'orientation psychanalytique.

b) sont éligibles comme membres extraordinaires des psychothérapeutes de groupe qui prennent une part active aux travaux de l'association, mais dont la formation ne correspond pas entièrement aux critères de l'Art. 6a.

c) des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans le domaine de la psychothérapie psychanalytique de groupe peuvent être nommés membres d'honneur.

Seuls les membres ordinaires sont habilités à faire partie du comité.

Art. 7. Admission

Pour être admis en qualité de membre **ordinaire ou extraordinaire**, le candidat s'adresse par écrit au Président et joint à sa demande un curriculum vitae.

Le Comité évalue la recevabilité de la candidature et la propose à l'assemblée générale qui élit les membres honoraires, ordinaires et extraordinaires.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par la démission ou par l'exclusion.

La démission doit être adressé par écrit au Président, au minimum trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Un membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou qui ne s'est pas régulièrement acquitté de ses cotisations peut être exclu, sur proposition motivée du comité, par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.

III. Ressources de l'association / Responsabilité des membres

Art. 9 : Cotisations

Les membres ordinaires et extraordinaires payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres âgés de plus de 65 ans, ainsi que les membres peuvent demander à être exonérés de leur cotisation.

Art. 10 : Actif social

L'actif social se compose des cotisations des membres, ainsi que des dons, subventions et revenus divers.

Art. 11 : Responsabilité personnelle

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

IV. Organisation

Art. 12 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, les commissions et le contrôle des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 13 : Convocation et décisions

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en principe lors des rencontres scientifiques. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées quand le comité l'estime nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, trois semaines au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est dirigée par le président de l'association, à défaut par le vice-président.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des assemblées générales.

Art. 14 : Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce notamment les compétences suivantes :

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale, les rapports annuels du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes, ainsi que des commissions spéciales
- élire les membres du comité dans leurs fonctions respectives
- élire les vérificateurs des comptes
- fixer la cotisation annuelle
- ratifier l'admission de nouveaux membres
- modifier les statuts
- délibérer et prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont soumis par le comité ou sur les motions individuelles dont le comité aura été saisi avant l'envoi de l'ordre du jour.

B. Comité

Art. 15 : Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins six membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et des assesseurs. Dans la mesure du possible, ces membres doivent représenter les différentes parties de la Suisse romande.

Les membres du comité sont élus dans leurs fonctions par l'assemblée générale, pour une période de trois ans au plus.

Le président sortant reste, avec voix consultative, à la disposition du nouveau comité.

Lorsqu'un membre du comité cesse d'exercer ses fonctions en cours d'exercice, il est remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 16 : Convocation et décision

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au minimum une fois par année, ou bien quand un de ses membres en exprime la demande. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du comité.

Art. 17 : Compétences

Le comité s'occupe des affaires courantes et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il gère la fortune de l'association. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe.

Art. 18 : Commissions

L'assemblée générale peut instituer des commissions pour des tâches spéciales.

Art. 19 : Contrôle des comptes

les vérificateurs des comptes s'assurent que la comptabilité de l'association est tenue en conformité des dispositions légales. Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport sur le bilan des comptes.

V. Fin de l'association**Art. 20 : Dissolution**

L'association est dissoute par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, réunissant à cet effet plus de la moitié des membres et à la majorité des deux tiers des voix émises, ou bien pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 21 : Liquidation

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation a lieu par les soins des membres du comité.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de l'excédent de liquidation.

Art. 22 : Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent parvenir au président avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Approuvé en assemblée générale
le 17 novembre 2012 à Lausanne